

Charte Qualité

pour la Bonne

Réalisation des Études de

Conception de Filières

d'Assainissement

Non Collectif

ANNÉE 2026



Avec le soutien
financier de



Préambule

Le département de la Dordogne est situé à l'affleurement de plusieurs horizons géologiques différents. Par conséquent, la nature des sols peut varier d'une parcelle à l'autre voire au sein de la même parcelle.

En Assainissement Non Collectif (ANC) l'installation doit être adaptée à la taille de l'habitation, à la surface disponible et à la nature des sols. Aussi, le Service Public d'Assainissement Collectif (SPANC) doit s'appuyer sur une étude de conception réalisée par un bureau d'études spécialisé afin de s'assurer du bien-fondé de la filière proposée et de la justification de son coût, l'impact financier pour l'utilisateur pouvant être important.

Il n'existe pas actuellement de réglementation définissant un cadre pour le contenu des études de conception de dispositifs d'ANC, il existe donc une très grande disparité de qualité de prestation induisant de grandes différences de prix.

Afin de répondre aux enjeux qualitatifs de l'ANC le Département de la Dordogne, en concertation avec l'Agence de l'Eau, les SPANC et les bureaux d'étude a souhaité en 2014 mettre en application une Charte qualité.

Cette charte, évoluant régulièrement, a pour objectif de préciser la méthodologie mise en place par les bureaux d'études signataires pour la réalisation d'une étude de conception à la parcelle de filière d'assainissement non collectif.

Contexte

1.1. Définition de l'étude de conception à la parcelle

L'étude de conception à la parcelle vise à identifier et exploiter, sur un site donné, les éléments indispensables permettant la conception, le dimensionnement et le choix d'un dispositif d'assainissement non collectif. L'étude visée par cette charte est orientée essentiellement vers les installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ mais n'a pas de seuil limite d'application.

Elle consiste à trouver la meilleure adéquation entre le projet du maître d'ouvrage et les caractéristiques de la parcelle et de son environnement. Le bureau d'études s'attachera à prendre en compte, autant que possible, les souhaits du maître d'ouvrage avec, comme objectif premier, la protection de la santé publique, de la qualité des ressources en eau et du milieu naturel et le fonctionnement pérenne du système.

L'étude de conception à la parcelle engage la responsabilité de son auteur, ce dernier doit donc être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour ce type d'étude ainsi que sa garantie décennale le couvrant pour le dispositif qu'il prescrit.

Cette étude conduit à proposer une filière d'ANC complète, précisément décrite, qui justifie la solution retenue et comporte des schémas clairs et un plan d'implantation précis de chacun des éléments de l'ouvrage.

1.2. L'évacuation des effluents traités

Conformément aux articles 11 à 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, l'évacuation des effluents doit se faire prioritairement par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h (dans le cas de l'utilisation de la méthode Porchet).

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne peut assurer l'infiltration, les eaux usées traitées sont :

- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable,
- soit évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, si aucune des solutions précédentes ne peut être mise en œuvre.

Il est rappelé qu'en Dordogne les services de l'État estiment que le milieu hydraulique superficiel en question doit être pérenne, ce qui n'est pas le cas d'un fossé routier. Par conséquent le rejet d'eaux usées traitées est interdit dans les fossés routiers et ruisseaux non pérennes. Cependant ils peuvent être autorisés par dérogation et à titre exceptionnel dans les cas de réhabilitation d'habitations existantes après autorisation.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le rejet par puits d'infiltration quant à lui est soumis à autorisation de la commune, au titre de sa compétence en ANC et sur la base d'une étude hydrogéologique. Cette autorisation incombera à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale en charge du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dans le cas de transfert de la compétence communale à une intercommunalité.

Dans les cas où l'évacuation d'effluents traités en milieu superficiel sera nécessaire, le bureau d'études transmettra toutes les informations permettant au maître d'ouvrage de demander l'autorisation de rejet. À titre d'information voici quelques exemples de rejets ainsi que les personnes pouvant délivrer les autorisations :

- Cours d'eau domanial : demande d'occupation du Domaine Public Fluvial à adresser au gestionnaire du Domaine Public Fluvial (EPIDor)
- Cours d'eau non domanial : demande à adresser au propriétaire de la berge où se situe le rejet après avis du maître d'ouvrage public à compétence rivière s'il existe
- Plan d'eau : demande à adresser au propriétaire de la berge où se situe le rejet
- Cours d'eau non pérenne et fossé routier : interdiction de rejet sauf dans le cas de réhabilitation d'un système d'habitation existante
 - * Cours d'eau non pérenne : autorisation exceptionnelle à adresser au propriétaire de la berge où se situe le rejet
 - * Fossé de route nationale : autorisation exceptionnelle à adresser à la DIR Centre Ouest
 - * Fossé de route départementale : autorisation exceptionnelle à adresser au Conseil départemental
 - * Fossé de route communale : autorisation exceptionnelle à adresser au Maire ou au Président de l'intercommunalité.

Pour les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ le rejet des effluents traités se fait préférentiellement dans les eaux superficielles ou réutilisées.

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usage sensible, à l'aval hydraulique du point d'infiltration.

Critères permettant la réalisation d'une étude de conception à la parcelle

1.3. Analyse du projet

L'objectif de cette phase préparatoire est de rassembler un ensemble de données générales qui permettront d'optimiser l'étude par une approche exhaustive des paramètres locaux relatifs à l'environnement de la parcelle et au projet du maître d'ouvrage (caractéristique et quantité d'effluent à traiter).

1.3.1. Données sur la parcelle

- Situation géographique
- Topographie
- Géologie
- Pédologie
- Hydrogéologie (points de captage d'eau potable, puits, forage, périmètres de protection, ...)
- Présence d'un réseau hydraulique superficiel ou autres exutoires (fossé, ruisseau, étang, réseaux d'eaux pluviales ou d'irrigation, ...)
- Hydrologie (usages de l'eau, sensibilité du milieu récepteur et risque d'inondabilité, PPRI)
- Caractéristiques urbanistiques
- Plan de situation et plan cadastral
- Schéma Directeur d'Assainissement – Zonages d'assainissement

1.3.2. Données sur l'immeuble

- Caractéristiques de l'immeuble (maison d'habitation, local d'activités, bâtiment tertiaire...)
- Capacité d'accueil (nombre de pièces principales)
- Volume journalier d'effluent à traiter (ramenée à un nombre d'Equivalent Habitant EH)
- Type d'occupation (permanente ou temporaire)
- Activités annexes éventuelles
- Calcul du nombre d'EH et justification du dimensionnement
- Espace disponible pour l'installation de la filière
- Aménagement des abords des habitations (déblais/remblais, terrasses, ...)
- Souhaits du maître d'ouvrage (type d'installation, implantation des ouvrages, surface maximale, coût global, réutilisation des eaux usées traitées, ...)

Il est rappelé qu'une pièce principale est une pièce destinée au séjour ou au sommeil possédant un ouvrant vers l'extérieur et de plus de 7m² à condition qu'une au moins des pièces fasse 9m².(article R.111-1 du code de la Construction et de l'Habitation et article 40 du Règlement Sanitaire Départemental).

1.4. Diagnostic de la parcelle

La phase d'étude sur le terrain comporte un certain nombre d'investigations destinées à appréhender la parcelle et à définir ses potentialités en termes de caractéristiques géomorphologique, géologique, pédologique, hydrologique et hydrogéologique.

1.4.1. Analyse environnementale

- Description de la parcelle : couvert végétal, points d'eau, fossés, urbanisation
- Destination des eaux pluviales
- Mode d'alimentation en eau potable (captage, prélèvement, AEP, ...)
- Surface disponible pour l'ouvrage d'assainissement
- Points de rejets superficiels potentiels et identification de leurs propriétaires (public ou privé) dans ce cas rappeler au propriétaire ses obligations de disposer des autorisations de rejet
- Accessibilité du chantier

1.4.2. Analyse pédologique

- Un sondage minimum devra être réalisé dans la zone de l'emplacement prévu de la cuve. Sa profondeur minimale devra être cohérente avec la filière pressentie afin de pouvoir investiguer le fond de fouille du dispositif prescrit.
- Deux sondages complémentaires minimum seront réalisés dans la zone de l'emplacement prévu du traitement secondaire ou de l'infiltration. Sauf conditions particulières (que le bureau d'études justifiera), la profondeur minimale d'un des sondages devrait être de 1,2m.
- Si la nature du sol ne permet pas de respecter les profondeurs visées à la tarière l'emploi de toute autre technique sera nécessaire.
- Le nombre et l'emplacement des sondages doivent permettre de déterminer l'homogénéité de la zone d'implantation du dispositif.
- Nature, texture et structure du sol
- Détection de présence d'hydromorphie
- Profondeur et nature du substratum
- Présence éventuelle d'une nappe phréatique (niveau piézométrique, date de la mesure, conditions météorologiques). Il est rappelé qu'il convient de s'assurer de l'absence d'un toit de nappe aquifère à une certaine distance du fond de fouille en fonction du dispositif d'assainissement choisi.
- Tests de perméabilité (méthode utilisée à préciser, la méthode Porchet est conseillée) : le nombre de points de mesure dépend de l'homogénéité présumée du terrain et de la méthode utilisée. Sauf conditions particulières (que le bureau d'études justifiera), il convient de ne pas descendre en dessous de 2 essais de perméabilité pour l'assainissement d'une maison d'habitation individuelle

Choix et dimensionnement de l'ouvrage

La synthèse des paramètres étudiés par le bureau d'études lui permet de recenser les filières adaptées et de préconiser l'ouvrage le mieux adapté à la parcelle et à l'immeuble qu'elle supporte, aux contraintes locales et aux souhaits du maître d'ouvrage. Il convient dans tous les cas de justifier le choix et le dimensionnement de l'ouvrage.

Dans le cas d'un projet comportant plusieurs bâtiments il est préférable de réaliser un système d'assainissement par bâtiment afin de simplifier une revente éventuelle. Cependant le choix peut se porter sur un seul système pour plusieurs bâtiments, dans ce cas l'étude décrit, par un schéma de principe, le réseau qui permet la collecte et le transport de l'ensemble des effluents.

Pour la préconisation du dispositif de traitement deux choix s'offrent au bureau d'études.

- Si le concepteur décide de ne préconiser qu'un seul et unique dispositif de traitement, celui-ci devra être choisi en accord avec le maître d'ouvrage et devra être précisément décrit. Le choix devra s'appuyer sur des critères objectifs permettant d'assurer à la fois la pérennité des ouvrages et leur bonne adéquation avec le projet mais aussi l'indépendance du bureau d'études.
- Si le concepteur décide de laisser le choix final du dispositif à l'utilisateur, il devra préciser sa préconisation en listant un maximum de 5 dispositifs adaptés aux contraintes de la parcelle et du bâtiment (dimensionnement du dispositif, occupation par intermittence, présence de nappe, ...). Sauf justification technique ou réglementaire particulière, dans cette liste devra obligatoirement figurer une filière traditionnelle qui pourrait être mise en place en listant les avantages et inconvénients de chaque technique afin de permettre au maître d'ouvrage de choisir en toute connaissance de cause. L'utilisateur affinera son choix, en accord avec son installateur, en sélectionnant un des dispositifs dans cette liste. Ces cinq dispositifs devront être précisément décrits (plan de masse, profil hydraulique, conditions de pose, ...).

Si parmi les préconisations du bureau d'études se trouve un dispositif n'entrant pas dans la catégorie des Techniques Courantes du bâtiment, le bureau d'études devra indiquer explicitement que si le choix se porte sur ce dispositif, l'entrepreneur devra vérifier sa couverture assurantielle, et éventuellement réclamer une extension de garantie à son assureur.

Quelle que soit la solution choisie par le bureau d'études, il devra rappeler à son client qu'un choix final doit être fait avant de déposer le dossier de demande d'installation au SPANC, ce dossier devant être renseigné avec un seul dispositif.

Dans les cas où une filière drainée est implantée le bureau d'études devra déterminer le dimensionnement du dispositif d'infiltration à mettre en place afin de s'affranchir d'un rejet.

Si l'infiltration est impossible et que le bureau d'études prescrit un rejet dans un milieu hydraulique superficiel, il devra définir les caractéristiques de l'exutoire, son sens d'écoulement et sa sensibilité. Sauf impossibilité technique particulière à justifier, une infiltration avant rejet devra être préconisée (non imperméabilisation du fond de fouille du traitement, drain d'infiltration avec rejet du trop-plein uniquement ou rejet en tuyau drain au lieu du tuyau plein, ...). Le propriétaire ou gestionnaire du point de rejet devra être identifié afin de permettre au maître d'ouvrage de demander une autorisation de rejet.

Dans le cas où une imperméabilisation par une géomembrane est demandée, le bureau d'études devra définir le Dispositif d'Étanchéité par Géosynthétiques prescrit et rappeler que certains contrats d'assurance des installateurs excluent la pose de géomembrane, ce qui nécessitera de la part de l'installateur une déclaration spécifique à son assureur pour bénéficier d'une extension de garantie.

Afin de s'assurer de la hauteur de recouvrement des différents éléments de l'ouvrage et de la possibilité de réaliser le chantier en gravitaire ou au contraire justifier un poste de relevage, le bureau d'études réalisera un plan en coupe et un profil hydraulique. Celui-ci devra mentionner les fils d'eau d'entrée et de sortie de chaque élément constituant l'ouvrage prescrit, ainsi que le niveau du terrain naturel, de la sortie de la maison jusqu'à l'évacuation. Ces hauteurs seront prises par rapport à un point de référence immuable défini (seuil de porte, plot d'ancrage d'un poteau, borne géomètre, etc.). Dans le cas d'une construction neuve le point de référence pourra être une profondeur de sortie maximale au-delà de laquelle un poste de relevage deviendra nécessaire, charge au constructeur de respecter cette cote.

Contenu minimal du rapport d'étude

Le rapport d'étude de conception à la parcelle réalisée par le bureau d'études doit être rédigé en français correct et remis au maître d'ouvrage, dans le délai mentionné au contrat, après le diagnostic à la parcelle.

Le rapport d'étude de conception à la parcelle doit être suffisamment complet pour permettre :

- au propriétaire, a priori non sachant, d'en comprendre la teneur et les recommandations principales et de connaître les conditions d'entretien et de maintenance de sa filière d'ANC
- au SPANC d'émettre un avis sur des critères précis et justifiés
- à l'entreprise de travaux d'ANC de suivre les recommandations, sans ambiguïté, selon la filière préconisée

Il contient au minimum les informations suivantes :

- identification précise du maître d'ouvrage et du bureau d'études
- identification claire et précise de la (ou des) parcelle(s) concernée(s)
- objet de la demande du maître d'ouvrage et ses desideratas
- synthèse de l'ensemble des investigations du bureau d'études
- plan de situation de la parcelle à l'échelle 1/2000
- plan de masse à l'échelle appropriée avec implantation de l'ouvrage et indication du sens de la plus grande pente, du couvert végétal, des points d'eau, des fossés, des points d'évacuation des eaux usées (côtes de sorties des eaux) et des eaux pluviales, des zones inondables
- plan parcellaire avec implantation des sondages de reconnaissance et des tests de perméabilité (préciser la méthode utilisée)
- coupe pédologique synthétique des sondages effectués sur la parcelle
- analyse critique des essais de perméabilité
- plan en coupe avec profil en long du fil d'eau des ouvrages.
- descriptif précis et détaillé du ou des ouvrages préconisés et des contraintes particulières à respecter lors de leur mise en œuvre
- accessibilité du terrain pour les engins de chantier,
- éléments d'entretien de l'ouvrage préconisé (fréquence de vidange, inspection, nettoyage, estimation des coûts, ...)
- dans le cas d'un recours à un poste de relevage, le type et les caractéristiques de la pompe à utiliser, le volume de la cuve ainsi que les principales contraintes d'exploitation

- dans le cas où un rejet en milieu hydraulique superficiel est nécessaire, le bureau d'études devra identifier clairement le propriétaire ou gestionnaire du milieu en mesure de délivrer l'autorisation de rejet et indiquer au maître d'ouvrage qu'il doit solliciter cette autorisation

Les engagements des partenaires

Le Département s'engage à :

- participer à la vie de la charte et en assurer sa promotion,
- diffuser la liste des professionnels adhérents à la Charte auprès de toutes les personnes susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'ANC,
- mettre en œuvre les dispositions de la présente charte.

Le bureau d'études, par son adhésion volontaire, s'engage sur des aspects plus particuliers :

- être indépendant de toute entreprise, constructeur ou revendeur de filière agréée,
- prendre en compte les souhaits des maîtres d'ouvrage tout en protégeant la santé publique et la salubrité,
- disposer des assurances civiles et décennales nécessaires pour exercer sa mission,
- respecter la réglementation et les normes en vigueur, notamment le DTU 64.1 et les guides d'utilisation pour les filières agréées,
- rechercher la solution optimale d'ANC d'un point de vue « technico-économique »,
- définir les caractéristiques du dispositif d'ANC le plus adapté à l'usage, à l'immeuble et à la parcelle concernés,
- se tenir à disposition du SPANC afin de lui fournir toutes les informations et explications sur les études réalisées.

Les modalités d'adhésion

L'adhésion à la charte est gratuite et ouverte à toute entreprise réalisant des études de conception à la parcelle pour un assainissement non collectif et titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et décennale.

Cette adhésion est valable pour une année civile et fait l'objet d'une demande personnelle, par l'inscription sur le site internet du Conseil départemental à l'adresse <https://formulaire.demarches.dordogne.fr/urbanisme/charte-terrassiers/>

L'adhésion et la reconduction des partenaires n'est pas systématique. Un Comité de suivi composé de techniciens SPANC, de l'animateur ANC du Conseil départemental et de l'animateur ANC de l'Agence de l'Eau, se réunira annuellement afin d'expertiser l'ensemble du dossier et statuer sur l'adhésion ou la reconduction des partenaires, mettre à jour la liste des adhérents à la charte et vérifier le respect des engagements de la charte.

Tout dossier manquant aux exigences de la charte ou définissant une prescription non conforme à la réglementation, au DTU 64.1, aux guides de pose des dispositifs agréés ou aux règles de l'art, ne sera pas validé par le Comité de Suivi.

Les modalités de résiliation

En cas de non respect de la présente Charte le demandeur recevra un courrier lui expliquant les défauts constatés et lui demandant d'y remédier.

En cas de récidive il sera radié de la liste des adhérents à la charte.